Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10866 – F2i / GVM / GENERATION AND SUPPLY BUSINESSES)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 351/05)

1. Le 5 septembre 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— F2i SGR S.P.A. (Italie),

— Grupo Villar Mir, S.A.U. («GVM», Espagne), contrôlé en dernier ressort par son actionnaire majoritaire, M. Juan Miguel Villar Mir (Espagne),

— certaines filiales de Villar Mir Energía, S.L.U. (Espagne), appartenant à GVM (les filiales conjointement dénommées «Generation Business»).

F2i acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de Generation Business.

En outre, F2i et GVM acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Energya VM Generación, S.L.U. («Supply Business JV»), actuellement filiale à 100 % de GVM.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— F2i est une société de capital-investissement qui investit dans les secteurs suivants: transports et logistique, réseaux de distribution, télécommunications, énergie verte, économie circulaire et structures sanitaires et sociales,

— GVM est un groupe industriel familial spécialisé dans la production et la fourniture d'électricité, la fourniture de gaz, la production d'alliages et de ferro-alliages à base de silicone et de manganèse et la promotion immobilière,

— Generation Business exerce des activités de production d'énergie électrique, principalement par l'intermédiaire de parcs éoliens, en Espagne.

3. Supply Business JV exerce les activités suivantes: fourniture au détail d'électricité et de gaz naturel.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10866 – F2i / GVM / GENERATION AND SUPPLY BUSINESSES

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE